

Du Vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-un, à neuf heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Henri, Alexandre, Jean, Sipi

Agé de Vingt-trois ans, né à Coules département du Var le six du mois de Mai mil huit cent cinquante-huit profession de Cultivateur domicilié à Le Gard département du Var fils unique de Jean Sipi né à Coules département des Hautes Pyrénées profession de Profession de Boulanger domicilié à Coules département du Var et de feu Rossin Gavachetta née à Cort Mauris département d'Italie ses Epoux Prometteurs à Coules en son vivant Le père ici présent et consentant d'une part

Et de Dorothee, Josephine, Portanier

Agée de Six-huit ans, née à Le Gard département du Var le sept du mois de Mars mil huit cent soixante-trois profession de Couturière domiciliée à Le Gard département du Var fille mineure de Jules, Emelie, Portanier né à Lymans département du Var profession de Maréchal-ferrant domicilié à Le Gard département du Var et de Marguerite, Josephine, Marie, Leguis née à Le Gard département du Var ses Epoux sans profession domiciliés à Le Gard (Var) d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les dimanches dix et six sept juillet mil huit cent quatre-vingt-un, demeurés affichés pendant six délais voulus par la loi. 2° Vu l'acte de naissance de futur époux. 3° Vu l'acte de décès de la mère du futur époux. 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse. 5° Vu le Certificat de non opposition, délivré le Vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-une par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Coules (Var) constatant que les publications desdits mariage ont été faites à Coules les dimanches dix-sept et vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-un. 6° Vu l'Etat Civil de l'engagement au dit mariage donné par le père et mère de la future épouse, reçu par M. Joseph, François, Marcus, Flechas, notaire à Le Gard (Var) le Vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-un

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 9 Sipi et Portanier

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas et fait de contrat de mariage; à la date du du mois de par devant M. notaire à département d.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Dorothee, Josephine, Portanier et l'autre Henri, Alexandre, Jean, Sipi.

Le tout en présence de Louis, Blanc domicilié à Le Gard département du Var Agé de Trente-sept ans, profession de Maître, Boulangier, sans parent ni allié des futurs

De Antoine, Germaine domicilié à Le Gard département du Var Agé de Quarante-trois ans, profession de Médecin, sans parent ni allié des futurs

De Philippe, Legoux domicilié à Le Gard département du Var Agé de Trente-Cinq ans, profession d'Employé, sans parent ni allié des futurs

Et de Frédéric, Massieu domicilié à Le Gard département du Var Agé de Trente-sept ans, profession de Journalier, Maître de Remorqueur, sans parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi, Jean, Joseph, Raymond, Adjoint délégué par Monsieur L. Marc, de Le Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, la future, et les quatre témoins; Le père du futur et de la future n'étant ni de savoir et à faire par nous requis. V Approuvant des sept mots requis nuls

Leguy Dorothee Portanier Blanc

Vanney Siegine Portanier

Raymond